



Énergie - La stratégie de la France face à ses émissions de Gaz à effet de serre

Le 21 avril 2020 ont été publiés au JO le décret n°2020-457 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone et le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La Stratégie nationale Bas-Carbone (SNBC) a été introduite par la loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 afin de lutter contre le changement climatique. La SNBC définit les orientations à mettre en place dans tous les secteurs d'activité afin d'arriver à une économie bas-carbone circulaire et durable. Ses objectifs sont la neutralité carbone d'ici 2050 ainsi que la réduction de l'empreinte carbone de la consommation des français.

Les décrets n°2020-457 et n° 2020-456 viennent donc définir la nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone, ainsi que ses engagements en matière de consommation d'énergie.

S'agissant des budgets carbonés, la France se fixe comme objectif une réduction progressive des émissions de 2019 à 2033 en fixant des paliers pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033.

S'agissant de sa consommation d'énergie, la France souhaite réduire sa consommation finale d'énergie primaire fossile (gaz naturel, pétrole, charbon) par rapport à 2012 de -7,5% en 2023 et de -16,5% en 2028. Elle fixe également des objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que des objectifs de développement de réseaux de chaleur et de froid renouvelables.



Santé : assouplissement des conditions de réalisation d'IVG par voie médicamenteuse



Le 15 avril a été publié l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Cet arrêté prévoit les modalités de réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse.

Suite à la crise sanitaire actuelle, l'IVG médicamenteuse pourra être effectuée dans le cadre d'une téléconsultation avec le médecin ou la sage-femme sous réserve du consentement libre et éclairé de la femme et au vu de son état de santé. Les spécialités pharmaceutiques pourront être délivrées directement à la femme par la pharmacie d'officine désignée par cette dernière dans un conditionnement adapté à une prise individuelle.

L'IVG par voie médicamenteuse pourra être réalisée jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse contrairement aux cinq semaines de grossesse prévues par l'article R.2212-10 du Code de la santé publique.



Affaires : Les adaptations au COVID-19

Depuis la loi d'habilitation n° 2020-290 du 23 mars 2020 beaucoup d'ordonnances se sont succédées pour que la vie continue pendant l'épidémie de COVID-19, et notamment, la vie des affaires.

A titre d'exemple pour faciliter la vie des affaires et la prise de décision on peut citer l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dont les articles 2 et 3 concernent le monde des affaires. Ces articles respectivement imposent la saisine des centres de formalités des entreprises par voie dématérialisée et autorisent la tenue des assemblées des coopératives agricoles sous la forme de consultation écrite afin qu'elles puissent se tenir en cette période.

Dans le même temps, alors que les Collectivités territoriales et les Grands bailleurs privés ont été invités par le Président à annuler certains loyers de commerces ne pouvant pas ouvrir pendant cette période de confinement, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020, est venue donner un cadre légal aux annulations de loyers commerciaux et sur leur fiscalité. En vertu de cette loi, lorsqu'un bailleur commercial abandonnera des loyers au profit de l'entreprise locataire entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, ces éléments de revenus ne seront considérés comme un revenu imposable ni au titre des revenus fonciers ni au titre des bénéfices non commerciaux.



Transports : comment se déplacer après le 11 mai ?

Lors de la Présentation de la stratégie nationale de déconfinement à l'Assemblée nationale le 28 avril 2020, le Premier Ministre a présenté les différentes mesures relatives aux transports en commun empruntés par des millions de français chaque jour.

Pour cela, Edouard Philippe a dans un premier temps appelé les entreprises à maintenir les mesures de télétravail déjà mises en place « au moins dans les 3 prochaines semaines » après le 11 mai afin de limiter au maximum l'affluence dans les transports en commun. Pour les salariés qui ne pourraient pas télétravailler la mise en place d'horaires décalés a également été encouragée dans le même objectif. Le Premier Ministre a également appelé dans la mesure du possible à maintenir la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les usagers des transports en commun et au port du masque qui, celui-ci, sera rendu obligatoire toujours pour 3 semaines au moins après le déconfinement.

Le non-respect de cette dernière règle pourrait être sanctionné d'une amende "similaire à celle infligée en cas d'absence d'attestation de sortie", selon le Secrétaire d'Etat aux transports Jean-Baptiste Djebbari, mais ce n'est pas encore arbitré.

En tout état de cause les français sont appelés à se déplacer par des moyens de transports individuels, en privilégiant la marche à pied et le vélo, pour cela le Gouvernement a annoncé un plan global de 20 millions d'euros pour rattraper le retard cyclable de la France par rapport aux autres pays européens. Cette enveloppe devrait servir à financer notamment des places de stationnement temporaires mais aussi au versement d'une prime pour les français souhaitant faire réparer un vélo.

CA Versailles, 24 avr. 2020, n° 20/01993 : SOCIAL | HYGIENE - SECURITE - CONDITIONS DE TRAVAIL

La société Amazon France Logistique s'est vue à nouveau condamnée en appel pour ne pas avoir suffisamment évalué les risques induits par le covid-19 à l'égard de ses salariés, ni associé les représentants du personnel à cette évaluation.

TA Nice, ord., 22 avr. 2020, n° 2001782 : ADMINISTRATIF | COLLECTIVITE TERRITORIALE | DROIT FONDAMENTAL ET LIBERTÉ PUBLIQUE | POLICE

Le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté, le 22 avril, le recours de la Ligue des droits de l'homme (LDH) tendant à la suspension de l'arrêté du maire de Nice imposant un couvre-feu de 20 heures à 5 heures du matin dans certains quartiers sensibles de la ville. Pour le tribunal administratif de Nice, le maire conserve une assez large marge de manœuvre pour prendre des mesures de police afin de lutter contre l'épidémie.

CE 27 mars 2020, req. nos 431350, 431530, 432306, 432329, 432378 et 435722 : ADMINISTRATIF I DROIT FONDAMENTAL ET LIBERTÉ PUBLIQUE I IP/IT ET COMMUNICATION I PROTECTION DES DONNÉES

N'est pas contraire au droit de la protection des données à caractère personnel la mise en relation du traitement de données relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques (HOPSYWEB) sans consentement et du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

mettre en place pour assurer la sécurité des employés qui auront l'impression de réapprendre à travailler ? Quelles obligations incombent leurs différents employeurs ?

Le 28 avril dernier, le premier ministre, monsieur Edouard Philippe a présenté la stratégie de déconfinement en incitant les entreprises à maintenir le télétravail dans la mesure du possible.

Le 21 mars, c'est-à-dire dès le début de la crise sanitaire, le gouvernement a tenu à rappeler le rôle et l'obligation de moyen à la charge du chef d'entreprise comme le souligne le droit du travail « la responsabilité de l'employeur n'est engagée que s'il ne prend pas les mesures de prévention utiles pour la protection des salariés »

Mais cette affirmation ne semble pas rassurer les employeurs qui, suite à la condamnation récente d'Amazon de procéder à l'évaluation des risques professionnels liés à l'épidémie de Covid-19 en y associant les représentants du personnel, s'inquiètent de plus en plus.

Une réponse plus ou moins claire a été apportée par le ministère du travail qui a affirmé de nouveau qu'« Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et, s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du Gouvernement(1), afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés ». « Autrement dit, si garantir l'absence de contamination n'est évidemment pas possible, tout faire pour limiter l'exposition est obligatoire », explique monsieur Matthieu Babin, avocat associé au cabinet Capstan.

L'on assiste ainsi à un renforcement de l'obligation de moyen à la charge des entreprises.

 **StopCovid : la CNIL et le CNUM se prononcent**

StopCovid est une des nombreuses applications de traçage numérique mises en place à l'échelle du globe, pour accompagner la phase de déconfinement post-épidémie. Cette dernière a été fortement inspirée par l'application singapourienne "TraceTogether". Ce dispositif strictement volontaire, fait office d'exemple dans la mesure où elle était entièrement articulée autour du principe de Privacy by design consacré par le RGPD.

StopCovid en cours de développement consiste à informer l'utilisateur s'il a récemment été en contact avec une personne diagnostiquée positive au covid-19. L'application repose sur un suivi des contacts (contact tracing) qui, sans géolocaliser les individus, permet de savoir à travers la technologie bluetooth si une personne présente des risques de contamination.

Le 24 avril 2020, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) et le Conseil national du numérique (CNUM) se sont montrés globalement favorables au projet de création de cette application telle qu'elle est actuellement présentée. Les deux instances demandent cependant que des garanties en matière de vie privée et de protection des données soient mises en œuvre, notamment l'utilisation de pseudonymes.

La CNIL a appelé à la vigilance, proposant que le déploiement de l'application soit conditionné par la démonstration de son utilité et son intégration dans une stratégie globale. Elle a également alerté sur la nécessaire sécurité du dispositif.

Le Secrétaire d'Etat chargé du numérique Cédric O, a annoncé le 5 mai le lancement de la phase test à compter du 11 mai, avant un examen à l'Assemblée le 25 mai et un déploiement effectif prévu autour du 2 Juin 2020.

 **Ecologie - Recours au vélo pour la fin du confinement**

Le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé le mercredi 29 avril dernier la mise en place d'un plan doté de 20 millions d'euros pour faciliter la pratique de la bicyclette et éviter que les Français privilégient trop leur voiture lorsqu'ils seront autorisés à se déplacer à nouveau, notamment pour se rendre au travail.

La raison est toute simple, il s'agit d'éviter que le déconfinement soit synonyme d'une hausse massive de la pollution de l'air. Mais le gouvernement estime que « Le déconfinement est le moment d'illustrer que le vélo est un mode de transport à part entière et pas seulement un loisir, a annoncé la ministre Elisabeth Borne. « Pour encourager ce mouvement, nous renforçons la sécurité des cyclistes en soutenant le développement des pistes cyclables temporaires et nous incitons le plus grand nombre à utiliser le vélo en prenant en charge des réparations, l'installation de places de stationnement ou encore des formations. » a-t-elle ajouté.

Ce plan sera déployé en partenariat avec la Fédération des usagers de la bicyclette (FUB), comprenant ainsi un forfait de 50 euros pour la remise en état d'un vélo (changement de chaîne, frein, pneu, dérailleur...) au sein d'un réseau référencé de réparateurs, qui seront répertoriés sur le site Internet de la FUB et sur une plateforme dédiée. Il y aurait 30 millions de vélos d'occasion en France, c'est là une opportunité de les remettre en valeur et de réduire les déchets liés à leur abandon.

Le plan va aussi s'accompagner d'une accélération de la mise en place du forfait mobilités durables, qui permet aux employeurs de prendre en charge, jusqu'à 400 euros, les frais de déplacement de leurs salariés sur le trajet domicile-travail effectué à vélo.



 **Sécurité des salariés - L'inquiétude des employeurs face à la reprise, quelle solution pour la sécurité des salariés ?**

Alors que la reprise effective des activités prévue le 11 mai prochain s'annonce à grand pas, la question de la protection des salariés suscitent des interrogations chez les employeurs ainsi que leur responsabilité en la matière. Quelle technique ou moyens